

Régime de garantie NIBE standard concernant les pompes à chaleur à compter du 1^{er} janvier 2010

NIBE répond de la qualité des produits qu'elle fabrique et livre. Des vices de conception, de matériaux et/ou de fabrication ont malgré tout pu apparaître durant le processus. Le régime de garantie s'applique à ces cas-là.

L'installateur concerné doit invoquer le régime de garantie par écrit dans les 15 jours suivant la notification écrite du défaut par l'utilisateur. Du personnel compétent de NIBE fera parvenir l'évaluation du recours en garantie par écrit à l'installateur concerné.

Que comprend le régime de garantie ?

NIBE octroie durant un délai de cinq ans une garantie complète sur toutes les pièces de la pompe à chaleur. Durant les deux premières années suivant le début du délai de garantie, la main-d'œuvre et les frais de déplacement ne sont pas facturés.

Au cours de la période qui suit et jusqu'à la cinquième année incluse, la main-d'œuvre et les frais de déplacement sont facturés.

Durant le délai de garantie, les pièces de rechange sont mises gratuitement à disposition. La responsabilité de NIBE est limitée au respect de ces obligations de garantie. Sauf en cas de faute intentionnelle dans le chef de collaborateurs faisant partie de la direction de NIBE, toute responsabilité de NIBE est expressément exclue pour des défauts au produit livré et concernant la livraison de celui-ci, tels que des dommages consécutifs.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de première mise en service. À la demande de NIBE, l'installateur est tenu de démontrer cette date au moyen de documents écrits. À défaut, la date de production s'applique. Le délai de garantie ne peut toutefois excéder 66 mois, calculés à compter de la date de production.

Conditions :

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir invoquer le régime de garantie susmentionné :

1. Une carte de garantie dûment complétée et une facture dûment datée adressée par l'installateur à l'utilisateur.
2. La pompe à chaleur NIBE a été livrée et installée aux Pays-Bas ou en Belgique.
3. La pompe à chaleur NIBE a été installée par un installateur agréé et du personnel compétent formé à cet effet conformément aux conditions posées par NIBE, aux prescriptions d'installation et aux normes et à la réglementation des instances/autorités compétentes.
4. La pompe à chaleur NIBE et l'installation sont régulièrement (au moins une fois par an) contrôlées et entretenues par un installateur agréé en vue de garantir un bon fonctionnement et de prévenir les dommages. L'utilisateur doit être en mesure de démontrer le contrôle en question.
5. La pompe à chaleur NIBE est uniquement à usage domestique ou destinée aux petits bâtiments publics. La pompe à chaleur est uniquement utilisée conformément à l'utilisation appropriée définie pour ce type de produit, sauf si NIBE a préalablement donné son accord pour qu'il y soit dérogé.
6. Le recours en garantie doit être introduit par écrit dans les 14 jours suivant la découverte du défaut auprès de l'installateur agréé qui a procédé à l'entretien de la pompe à chaleur et de l'installation et/ou a livré et/ou installé la pompe à chaleur, accompagné de la carte de garantie visée au point 1. ainsi que d'une description du défaut constaté.

7. Le rapport de mise en service a été rédigé et envoyé à NIBE dans les 14 jours suivant la première mise en service.
8. Le défaut n'est pas dû à des actes répréhensibles tels que l'ajout insuffisant d'un mélange glycol, ou l'utilisation de protections externes qui ne fonctionnent pas ou pas suffisamment.
9. Le fonctionnement suffisant d'une source, prévenant tout dommage à la pompe à chaleur ou aux pièces de celle-ci. Une source mal calculée relève également du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement d'une pompe à chaleur.
10. Les pièces livrées avec le produit ont été assemblées de manière correcte.
11. Les pièces de rechange doivent être d'origine ou agréées par NIBE.
12. La réparation (ou le remplacement) effectuée ou non sous garantie par NIBE ne pourra en aucun cas entraîner la prolongation de la période de garantie susmentionnée. Ceci se rapporte à la pièce de rechange ou à la pompe à chaleur proprement dite.
13. Si des travaux doivent être effectués par NIBE, NIBE se réserve le droit de faire exécuter ces travaux par une partie autorisée par NIBE, soit une entreprise d'installation ou une organisation de services agréée.
14. Si NIBE remplace des pièces/produits pour répondre à ses obligations de garantie, les pièces/produits remplacé(e)s deviennent la propriété de NIBE.
15. Le déplacement de conduites électriques et/ou de conduites côté eau et/ou de pièces de celles-ci, ne relève pas des obligations de garantie de NIBE. Si ces travaux sont malgré tout effectués sur demande, ils seront portés en compte via une facture selon les tarifs en vigueur à ce moment.

Vous trouverez plus d'informations sur NIBE sur notre site web www.nibe.eu/nl-be